



Logo CCAS

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE
DE LA REGION COLMAR 2022-2025
PORTANT SUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE
1860 DE GUEBWILLER**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024- du 16 décembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Guebwiller, représentée par M. Francis KLEITZ, Maire de la Commune, habilité par délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le porteur de projet »,

Et

Le Centre communal d'action sociale de Guebwiller, représenté par sa 1^{ère} Vice-Présidente, Madame Hélène CORNEC, dûment habilitée par délibération n° X du X du XX XXX 2025,

Ci-après dénommé « la Centre communal d'action sociale » ou « le CCAS »,

Et en partenariat avec :

- l'Espace solidarités Alsace de Guebwiller
- le collège Mathias GRÜNEWALD de Guebwiller ;
- les utilisateurs et associations locales (Société de Gymnastique 1860...) ;
- la Région Grand Est ;
- l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, L.3211-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de la Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation énergétique de la salle de gymnastique 1860 de Guebwiller, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Enjeu climat : accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel

Objectif opérationnel : Soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la sensibilisation au développement durable

Enjeu attractivité : participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant

Objectif opérationnel : Permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation énergétique de la salle de gymnastique 1860 porté par la Commune de Guebwiller en qualité de maître d'ouvrage et porteur de projet.

Article 2 : Descriptif du projet

La Salle de Société de Gymnastique 1860 est un bâtiment remarquable et emblématique de la ville de Guebwiller, construit en 1905. A proximité du centre-ville, tout à côté de l'école élémentaire Adélaïde Hautval, il est protégé au titre du PLU. Bâtiment d'une unique envergure à Guebwiller, il est, de ce fait, prisé et accueille notamment les écoles de la ville et les entraînements de gymnastique (GRS) au quotidien. Annuellement, il fait également

l'objet de lieu d'accueil pour le don du sang, des bourses et kermesses mais aussi pour des salons, qu'ils soient artisanaux, culinaires ou autre. Le week-end et le soir, hors créneaux d'entraînements, la salle réceptionne divers événements de la ville, comme le Téléthon, le salon des seniors, le trophée des champions et divers séminaires, assemblées générales...

Sa surface de 1 245 m² a également permis à la Ville de Guebwiller de répondre à la demande de l'ARS pour la création d'un centre de vaccination lors de la crise sanitaire de 2020 et c'est aussi elle, qui en fait le plus grand bureau de vote de la commune. Son architecture est grandiose : 9,50 m de hauteur sous un plafond en bois massif dans la grande salle, fournie de six grandes baies vitrées apportant beaucoup de clarté, elle est revêtue d'un parquet extrêmement bien conservé, une scène, une cuisine professionnelle et deux buvettes qui viennent compléter cet espace et lui permette de s'adapter aux événements pour lesquels elle est plébiscitée.

Le projet de rénovation énergétique se découpe en 5 lots de travaux :

- Le lot 1, regroupant les installations de chantier, les échafaudages et les protections ;
- Le lot 2, regroupant l'isolation et la plâtrerie : l'isolation des combles perdus, l'isolation des rampants, l'isolation du plancher bas en sous face ;
- Le lot 3 comprend le changement et la restauration des menuiseries extérieures : le remplacement des baies en acier existantes de la grande salle par des baies châssis bois double vitrage à rupture de ponts thermiques, le remplacement des fenêtres existantes en bois simple vitrage par des châssis bois double vitrage à rupture de ponts thermiques, la reprise et la restauration des trois portes extérieures en bois massif ;
- Le lot 4 concerne les équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation. Installation d'un nouveau chauffage permettant de réduire drastiquement la consommation énergétique ;
- Le Lot 5 concerne le changement des appareillages et des luminaires de façon à ajouter un système de gradation de la lumière et des luminaires dimmables LED, toujours dans un souci de réduction maximale des consommations énergétiques de cette belle salle 1860.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Commune de Guebwiller

La Commune s'engage à :

- **réaliser le projet** décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- **mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale** (alsacien ou allemand) sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace de manière bilingue ;
- sur demande de la CeA et selon les disponibilités, **mettre gratuitement la salle du 1^{er} étage et/ou la grande salle à disposition de l'Espace Solidarités de Guebwiller**, dans le cadre d'une action de soutien à la parentalité, à l'insertion, ou dans le cadre d'une action à destination des publics seniors ou en situation d'handicap ;
- sur demande expresse, **garantir au collège Mathias GRÜNEWALD un accès gratuit pendant 8 ans à la Salle SG 1860, puis durant 7 ans à des tarifs négociés** de 13,70 €/heure pour la grande salle, 10,70 €/heure pour la petite salle

du 1^{er} étage et ce dans le cadre des séances d'éducation physique et sportive (EPS), pour des activités d'associations sportives du collège (UNSS) et pour les événements exceptionnels ;

- **poursuivre un travail volontariste d'identification et de valorisation du patrimoine bâti historique de Guebwiller.** Les services d'ingénierie patrimoniale de la CeA se tiendront à disposition pour appuyer la Ville de Guebwiller dans cette démarche ;
- **favoriser la connaissance du patrimoine historique de Guebwiller et de la Salle SG 1860 auprès des habitants**, en particulier les collégiens, et ce afin de sensibiliser à la préservation du patrimoine, de responsabiliser et d'impliquer les habitants dans la sauvegarde de celui-ci. Cette valorisation peut se matérialiser par des actions culturelles, des animations et de la médiation vivante, interactive et participative (par exemple : mobilier d'interprétation du patrimoine, visites commentées à des collégiens, animations culturelles) ;
- **co-organiser, avec la CeA, un événement grand public de valorisation patrimoniale et historique sur un thème défini conjointement** (par exemple : histoire du bâtiment, histoire de la Société de Gymnastique 1860, histoire du sport en Alsace, généalogie etc.) et ce dans l'année suivant la fin des travaux de rénovation énergétique de la Salle SG 1860 ;
- sur demande expresse de la CeA, selon les disponibilités et dans la limite d'une fois par an, **mettre gratuitement la Salle SG 1860 (rez-de-chaussée et/ou premier étage) à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace.**

3.2. Engagements du Centre communal d'action sociale de Guebwiller

Le Centre communal d'action sociale s'engage à :

- **Travailler avec la CeA et l'Espace solidarités Alsace de Guebwiller dans le cadre de l'organisation d'actions** de soutien à la parentalité, à l'insertion, ou dans le cadre d'actions à destination des publics seniors ou en situation d'handicap : identification des publics, recherche des partenaires et intervenants, organisation logistique et matérielle notamment ;
- **Impliquer la CeA et l'Espace solidarités Alsace de Guebwiller dans l'organisation de manifestations et d'actions portées par le CCAS de Guebwiller** (activités à destination des seniors par exemple) ;
- **Echanger régulièrement avec la CeA et l'Espace solidarités Alsace de Guebwiller autour des situations des personnes suivies sur le territoire, mais aussi dans le cadre de projets spécifiques**, par exemple des rencontres autour de la coordination alimentaire ;
- **Echanger régulièrement avec la CeA et l'Espace solidarités Alsace de Guebwiller autour du projet de « Maison des Solidarités »** afin d'affiner les complémentarités entre le CCAS et la CeA.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- **poursuivre et développer sa collaboration** sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- **mobiliser son ingénierie en faveur du projet** mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de la Culture et du Patrimoine, et de l'Environnement, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 300 000 €, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.
- Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à

protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Coût des projets et plans de financements prévisionnels

Le coût de la rénovation énergétique de la salle de gymnastique 1860 de Guebwiller est arrêté à 1 081 539 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 081 539 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DÉPENSES (1)	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT
Etudes préalables	8 800 €	État – DETR : Transition écologique	154 894 €
MOE	29 200 €	État – Fonds Vert : Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	318 498 €
Travaux	1 043 539 €	Région : Climaxion	77 000 €
		CeA Fonds Attractivité Alsace	300 000 €
		Fonds propres	231 147 €
TOTAL	1 081 539 €	TOTAL	1 081 539 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement de la rénovation énergétique de la salle de gymnastique 1860 de Guebwiller au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 300 000 €, représentant 27,7 % d'une dépense éligible de 1 081 539 € HT.

Article 6 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 8 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 9 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 10 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 13 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Commune de Guebwiller,
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Francis KLEITZ

Pour la Centre communal d'action sociale de Guebwiller,
La 1^{ère} Vice-Présidente,

Hélène CORNEC